N.° 1916.

LOI

Qui autorise l'addition faite au type des écus de Six livres, *& qui ordonne qu'elle aura également lieu pour les écus de* Trois livres.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 22 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il a été fait sur le poinçon des écus de six livres une addition qui n'est pas portée par la loi, & que la conformité des types entre l'écu de six livres & celui de trois livres, doit être exactement observée, décrète qu'il y a urgence.

Case folio FRC 103/13 wt. $5

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle autorise l'addition qui a été faite du bonnet de la liberté au type des écus de six livres, & que la même addition sera appliquée à celui des écus de trois livres; qu'en conséquence, la commission des monnoies fera dans les différens hôtels des monnoies, l'envoi des poinçons & matrices préparés pour l'écu de trois livres.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.